

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS

TARIF

**pour le transport des voyageurs
et des bagages**

FASCICULE I

Conditions réglementaires générales

Edition du 15.01.2017

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Page

1. Transports auxquels s'applique le tarif.....	1
2. Dispositions relatives aux transports combinés	1

TITRE II – TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES

3. Obligation pour le chemin de fer de transporter	1
4. Obligations des voyageurs	1
5. Titres de Transport.....	1
6. Voyageurs en situation irrégulière	2
7. Personnes exclues des trains et autobus ou admises sous conditions	4
8. Objets exclus des voitures.....	4
9. Introduction de bagages à main et d'animaux dans les voitures.....	4
10. Correspondances manquées. Suppression de courses.....	5
11. Trains. Horaires. Extraits de tarifs	5
12. Prix des titres de transport	6
13. Arrondissement des prix	6
14. Formalités exigées par les autorités administratives autres que le chemin de fer.....	6
15. Echange et restitution des titres de transport	6

TITRE III – RESPONSABILITÉ DU CHEMIN DE FER

16. Responsabilité pour le transport des voyageurs, des bagages à main et des animaux	7
17. Responsabilité du chemin de fer pour ses agents.....	7
18. Réclamations administratives	7
19. Personnes qui peuvent exercer l'action judiciaire contre le chemin de fer.....	7
20. Prescription de l'action née du contrat de transport.....	7

CONDITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Transports auxquels s'applique le tarif

Le présent règlement régit le transport des voyageurs, des bagages et des chiens accompagnés sur les lignes des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dispositions relatives aux transports combinés

Sont également régis par les dispositions de ce règlement les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés effectués sous la responsabilité des chemins de fer luxembourgeois par des entreprises de services automobiles, concessionnaires de lignes régulières, complétant des parcours par voie ferrée, sous réserve des modifications résultant nécessairement des modalités différentes de transport (voir fascicule II).

TITRE II – TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES A MAIN

3. Obligations pour le chemin de fer de transporter

Le chemin de fer transporte les voyageurs, les bagages et les chiens accompagnés, au départ et à destination des gares ou arrêts ouverts au service des voyageurs et des bagages, ainsi qu'au départ et à destination des points d'arrêts officiels pourvu que :

- a) le voyageur se conforme aux prescriptions du présent règlement et aux autres prescriptions générales du chemin de fer ;
- b) le transport soit possible avec les moyens ordinaires de transport ;
- c) le transport ne soit pas interdit par suite de dispositions légales ou réglementaires ou pour des raisons d'ordre public ;
- d) le transport ne soit rendu impossible par des circonstances que le chemin de fer ne peut pas éviter ou influencer et auxquelles il ne dépend pas de lui d'y remédier.

Les personnes tombées malades en cours de route sont transportées au moins jusqu'au premier lieu où il est possible de leur donner les soins nécessaires.

4. Obligations des voyageurs

Chaque voyageur doit, lorsqu'il commence son voyage, être muni d'un titre de transport valable, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu d'une disposition spéciale du présent règlement.

Le voyageur est tenu de conserver le titre de transport pendant toute la durée du voyage et de le présenter à tout agent chargé du contrôle.

Le voyageur prend l'engagement de n'exercer, en raison de son titre de transport, aucune action, ni de prétendre à une indemnité envers le chemin de fer pour aucun arrêt, empêchement, retard, correspondance manquée, suppression de course ou pour défaut de place.

5. Titres de transport

§ 1. Les titres de transport peuvent mentionner :

- a) les gares de départ et de destination ;
- b) l'itinéraire, s'il y a lieu ; les titres de transport sans indication d'itinéraire ne sont valables que pour l'itinéraire direct ;
- c) la classe de voiture ; les titres de transport émis dans les autobus ne sont valables qu'en 2e classe ;
- d) le prix de transport ou la catégorie de prix ;
- e) le premier jour de validité ou la période de validité.

Les titres de transport émis en vertu de tarifs internationaux ou suite à des accords entre chemins de fer peuvent présenter des indications particulières et se présenter sous des formes spécifiques.

Ces indications peuvent être données sous forme de signes, nombres ou autres abréviations. Un titre de transport n'est cessible que s'il n'est pas nominatif et si le voyage n'est pas commencé. Le voyage est considéré comme commencé, notamment lorsque le titre de transport a déjà servi à l'enregistrement des bagages.

Le voyageur est tenu de s'assurer, à la réception du titre de transport, que celui-ci est conforme à ses indications et de vérifier la monnaie rendue, le cas échéant.

6. Voyageurs en situation irrégulière

§ 1. Voyageur sans titre de transport valable ou présentant un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide

Conformément à la loi du 13 septembre 2013 modifiant

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

plus précisément selon Art. 11ter :

1. Tout usager des transports publics doit se munir d'un titre de transport valable au début de son voyage.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent est tenu de payer une amende administrative dont le montant figure au fascicule IV.

Si l'usager présente un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide, l'agent peut retenir ce titre

2. L'agent est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.
3. L'agent dresse un rapport dans lequel il constate l'identité de l'usager des transports publics, le transport concerné, l'absence de titre de transport valide, le paiement de l'amende ou le défaut de paiement de l'amende et la rétention du titre de voyage présenté.
4. Le contrôle d'identité fait également l'objet de ce rapport.

§ 2. Voyageur démuné de moyens de paiement ou de monnaie.

Irrégularités	Mesures
a) voyageur se déplaçant en trafic national sur le réseau CFL qui déclare d'office et sans y avoir été invité, être démuné de moyens de paiement ou de monnaie,	émission d'un bulletin de constatation par le personnel de contrôle; le voyageur sera invité par courrier à payer un montant forfaitaire de 5,00 € dans le délai et selon les modalités indiqués dans le courrier ; le bulletin permet au voyageur de terminer son voyage sur le réseau CFL, dans le train emprunté en 2 ^e classe,
b) voyageur qui ne s'est pas manifesté d'office et sans y avoir été invité par le personnel de contrôle pour régulariser sa situation,	amende administrative dont le montant figure au fascicule IV,
c) voyageur qui ne règle pas sa situation dans le délai indiqué après réception du courrier des CFL.	amende administrative dont le montant figure au fascicule IV.

§ 3. Voyageur qui déclare avoir oublié son titre de transport nominatif.

Irrégularités

Mesures

- | | |
|---|---|
| a) voyageur se déplaçant sur le réseau CFL qui déclare d'office et sans y avoir été invité par le personnel de contrôle, avoir oublié son titre de transport nominatif, | émission d'un bulletin de constatation par le personnel de contrôle; le voyageur sera invité par courrier à présenter son titre de transport nominatif valable le jour du contrôle et à payer un montant forfaitaire de 5,00 € dans le délai indiqué et à une gare de son choix ; le bulletin permet au voyageur de terminer son voyage sur le réseau CFL, dans le train emprunté en 2 ^e classe, |
| b) voyageur qui ne s'est pas manifesté d'office et sans y avoir été invité par le personnel de contrôle pour régulariser sa situation, | amende administrative dont le montant figure au fascicule IV, |
| c) voyageur qui ne règle pas sa situation dans le délai indiqué après réception du courrier des CFL. | amende administrative dont le montant figure au fascicule IV. |

§ 4. Voyageur présentant un titre de transport comportant une réduction tarifaire à laquelle il a droit, mais pour laquelle il ne peut produire la pièce justificative sur place.

Irrégularités

Mesures

- | | |
|--|--|
| a) voyageur se déplaçant sur le réseau CFL qui déclare d'office et sans y avoir été invité par le personnel de contrôle, avoir oublié la pièce justifiant la réduction accordée, | émission d'un bulletin de constatation par le personnel de contrôle; le voyageur sera invité par courrier à présenter sa pièce de réduction valable le jour du contrôle et à payer un montant forfaitaire de 5,00 € dans le délai indiqué et à une gare de son choix ; le bulletin permet au voyageur de terminer son voyage sur le réseau CFL, dans le train emprunté en 2 ^e classe, |
| b) voyageur qui ne s'est pas manifesté d'office et sans y avoir été invité par le personnel de contrôle pour régulariser sa situation, | amende administrative dont le montant figure au fascicule IV, |
| c) voyageur qui ne règle pas sa situation dans le délai indiqué après réception du courrier des CFL. | amende administrative dont le montant figure au fascicule IV. |

§ 5. Les mesures de cet article 6 sont prises sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

7. Personnes exclues des trains et autobus ou admises sous conditions

- § 1. Sont exclus du transport les enfants âgés de moins de 4 ans non accompagnés d'une personne ayant atteint l'âge de 12 ans.
- § 2. Ne sont admises dans les trains ou autobus ou peuvent être exclues en cours de route :
- a) les personnes en état d'ivresse, celles qui se conduisent d'une manière inconvenante qui n'observent pas les prescriptions réglementaires et les ordres du personnel de l'administration ; leur titre de transport est retiré sans qu'elles n'aient droit au remboursement ni du prix de transport, ni de la taxe qu'elles ont payée pour le transport de leurs bagages.
Ces mesures sont prises sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.
 - b) Les personnes qui, en raison d'une maladie ou pour d'autres causes, paraîtront devoir incommoder leurs voisins, à moins qu'un compartiment entier n'ait été loué pour elles d'avance ou ne puisse être mis à leur disposition contre paiement.
- § 3. Le transport des personnes atteintes de maladies épidémiques ou contagieuses est soumis aux lois et règlements en vigueur.

8. Objets exclus des voitures

- § 1. Ne peuvent être introduits dans les voitures les objets dangereux, spécialement les armes chargées, les matières explosives, facilement inflammables ou corrosives. Il en est de même pour les objets qui sont de nature à gêner ou à incommoder les voyageurs.
En outre, est interdit l'usage des appareils ou instruments sonores.
Toutefois, les voyageurs qui, dans l'exercice d'un service public, ou moyennant une autorisation légale portent une arme à feu, ainsi que les chasseurs, sont autorisés à prendre avec eux des munitions.
- § 2. Les agents du chemin de fer ont le droit de s'assurer, en présence du voyageur, de la nature des objets introduits dans les voitures, quand il existe des motifs sérieux de soupçonner une contravention aux dispositions du § 1.
- § 3. Le contrevenant est responsable de tout dommage résultant des infractions aux dispositions du § 1. et encourt, en outre, les peines prévues par les lois et règlements.

9. Introduction de bagages à main et d'animaux dans les voitures

- § 1. Les voyageurs sont autorisés à prendre gratuitement avec eux des objets faciles à porter (bagages à main), pourvu que les prescriptions fiscales, de police ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas et que ces objets ne puissent endommager le matériel.
Sont considérés comme bagages à main, les valises, les sacs de voyages, les sacs à dos ou d'autres effets personnels affectés à un but de voyage dont le conditionnement, le volume et le poids permettent le portage et placement aisé par le voyageur même et sans risques pour les autres voyageurs.
Chaque voyageur ne dispose pour ses bagages à main que de l'espace situé au-dessus et en-dessous de sa place et des espaces dédiés aux bagages.
Les bagages à main sont transportés gratuitement. Chaque bagage déposé dans le train doit pouvoir être identifié comme appartenant à un voyageur. Il doit être étiqueté de manière visible et porter le nom, prénom et l'adresse du voyageur. Tout objet non identifié est considéré comme suspect et peut être détruit par les services compétents.
- § 2. Les animaux vivants ne peuvent pas être introduits dans les voitures. Les petits animaux enfermés dans des cages, caisses, paniers ou autres emballages appropriés, sont admis gratuitement pourvu qu'aucun voyageur n'y fasse objection et que ces animaux puissent être portés sur les genoux ou placés comme des bagages à main.

Les chiens sont admis dans les mêmes conditions, même sans devoir être enfermés. Ceux, qui en raison de leur taille, ne peuvent être tenus sur les genoux, doivent être tenus en laisse sur le plancher des voitures. Les chiens qui peuvent incommoder ou mettre en danger leur entourage doivent être muselés. Les chiens eux aussi sont transportés gratuitement.

Les voitures d'enfant et les buggies d'empettes sont transportés gratuitement, la surveillance en incombant au voyageur accompagnant. Il en est de même des bicyclettes; néanmoins celles-ci ne sont admises que suivant les disponibilités techniques du moyen de transport.

- § 3. La surveillance des bagages à main et des animaux que le voyageur prend avec lui incombe au voyageur lui-même.
- § 4. Le voyageur est responsable de tout dommage causé par les objets ou les animaux qu'il prend avec lui dans la voiture.

10. Correspondances manquées. Suppression de courses.

- § 1. Lorsque, par suite du retard d'un train ou d'un autobus, la correspondance avec un autre train ou autobus est manquée, ou lorsqu'un train ou autobus est supprimé sur tout ou partie de son parcours et que le voyageur veut continuer son voyage, le chemin de fer est tenu de l'acheminement, avec ses bagages et ses chiens, dans la mesure du possible et sans aucune surtaxe, par un train ou autobus se dirigeant vers la même destination par la même ligne ou par une autre route de façon à lui permettre d'arriver à sa destination avec moins de retard. Le cas échéant, le chemin de fer certifie sur le billet que la correspondance a été manquée ou le train supprimé, prolonge dans la mesure nécessaire la durée de validité et rend le billet valable pour la nouvelle route ou la classe supérieure.
- § 2. Si, en cas de correspondance manquée ou de suppression de train ou d'autobus, le voyageur ne veut pas continuer son voyage, le chemin de fer indique sur le billet le motif de l'utilisation incomplète.
- § 3. Les trains désignés dans les horaires comme trains de luxe ou trains à prix globaux et à réservation obligatoire (TGV par exemple), de même que ceux composés exclusivement de matériel spécial sont exclus comme moyens auxiliaires de transport.

11. Trains. Horaires. Extraits de tarifs.

- § 1. Sont affectés au transport les trains réguliers prévus aux horaires et les trains mis en marche suivant les besoins.
- § 2. Le chemin de fer affiche dans les gares, en temps utile, les heures de départ des trains et donne aux voyageurs la possibilité de se renseigner sur l'horaire des trains.

Ces horaires indiquent la catégorie des trains, les classes de voitures, les conditions d'admission des voyageurs et les heures de départ des trains; pour les gares de transit suffisamment importantes et les gares terminus, ils indiquent aussi les heures d'arrivée, de même que les principales correspondances.
- § 3. Dans chaque gare ouverte à la clientèle, le voyageur peut prendre connaissance des tarifs ou des extraits de tarifs indiquant les prix des billets qui y sont en vente.
- § 4. Le voyageur est admis dans tous les trains ayant des voitures de la classe correspondant à celle qui est indiquée sur son titre de transport, sous réserve des dispositions restrictives prévues dans les horaires officiels et dans certains tarifs à prix réduits.
- § 5. Les trains de wagons-lits, voitures-couchettes ainsi que les voitures Pullman et voitures-salons entrant dans la composition de certains trains, peuvent être utilisés, dans la limite des places disponibles, avec des billets valables pour la catégorie de trains et la classe de voiture correspondantes et moyennant paiement des suppléments spéciaux.

12. Prix des titres de transport

Les prix de transport sont indiqués aux tableaux des prix (Fascicule IV). Ils comprennent la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Fascicule II contient les conditions d'application.

13. Arrondissement des prix

Les prix des titres de transport sont arrondis au dixième supérieur ou inférieur.

14. Formalités exigées par les autorités administratives autres que le chemin de fer

Le voyageur est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par les autorités administratives autres que le chemin de fer, tant en ce qui concerne la personne, les chiens qui l'accompagnent, qu'en ce qui concerne la visite de ses bagages et de ses colis à main. Il doit assister à cette visite, sauf exceptions admises par les lois et règlements. Le chemin de fer n'assume aucune responsabilité à l'égard du voyageur, pour le cas où celui-ci ne tiendrait pas compte de ces obligations.

15. Echange et restitution des titres de transport

- § 1. Les titres de transport émis en tarification zonale ne sont pas échangeables ni remboursables. Les titres de transport non utilisés ou utilisés partiellement ne donnent pas droit à un remboursement.
- § 2. Lorsque par suite du manque de place dans la classe pour laquelle ils ont été délivrés, un billet ou un abonnement émis en tarification zonale, ont été utilisés dans une classe inférieure, ils ne donnent pas droit à un remboursement
- § 3. En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un abonnement annuel émis sur mKaart personnalisée, un duplicata peut être délivré. En cas de perte ou de vol, une déclaration afférente émise par la Police Grand-Ducale est à joindre à la demande de duplicat. En cas de détérioration, l'abonnement initial est à joindre à la demande de duplicat. La délivrance d'un duplicata donne lieu à la perception d'un prix forfaitaire dont le montant figure au fascicule IV.
Lorsque la mKaart personnalisée avec un abonnement annuel est devenue illisible et ne peut plus être utilisée pour des raisons techniques, le voyageur est dispensé du règlement du prix forfaitaire prévu pour l'émission d'un duplicata.
- § 4 Echange d'un abonnement annuel courte distance.
L'échange d'un abonnement annuel courte distance contre un abonnement annuel courte distance comportant un autre trajet ou contre un abonnement annuel réseau est seulement possible pour des raisons dûment motivées.
Le client devra acheter un nouvel abonnement annuel courte distance/réseau contre perception du prix figurant au fascicule IV. Le nouvel abonnement annuel sera émis sur une nouvelle mKaart personnalisée. L'abonnement est valable dès validation.
Le prix de l'abonnement initial sera remboursé au prorata des jours non utilisés. A ces fins le client devra remplir une demande de remboursement au guichet d'une gare CFL. L'abonnement initial est à joindre à la demande de remboursement.
- § 5 Lorsqu'un voyageur ne peut plus utiliser son abonnement en carton en raison d'une oblitération douteuse, qui peut porter à confusion, il a droit contre remise de l'abonnement, à la restitution du prix payé pour celui-ci au-prorata des jours non utilisés.
- § 6. Lorsqu'une mKaart impersonnelle d'un voyageur est devenue illisible et ne peut plus être utilisée pour des raisons techniques, le voyageur a droit au remboursement des titres de transport non-utilisés. Les abonnements en cours de validité sont remboursés au-prorata des jours non utilisés. A ces fins le client devra remplir une demande de remboursement au guichet d'une gare CFL. La mKaart concernée est à joindre à la demande de remboursement.
- § 7. En cas de dysfonctionnement de la borne de validation ou du distributeur automatique de billets, le voyageur n'a pas droit au remboursement du tarif de bord, lors de l'achat de son titre de transport en cours de route.
- § 8 Aucune restitution n'est effectuée pour les billets perdus.

TITRE III – RESPONSABILITE DU CHEMIN DE FER

16. Responsabilité pour le transport des voyageurs, des bagages à main et des animaux

- § 1. La responsabilité du chemin de fer, pour la mort d'un voyageur ou pour les blessures résultant d'un accident de train, reste soumise aux lois et règlements en vigueur concernant la matière. En cas de retard ou de suppression d'un train ou de manque d'une correspondance le voyageur n'a droit à indemnité que s'il y a faute du chemin de fer : cette indemnité, dont le montant doit être justifié par le voyageur, ne peut excéder le prix de transport afférent au parcours simple luxembourgeois. Certains tarifs à prix réduits peuvent prévoir des exceptions à cette règle.
- § 2. Le chemin de fer n'est responsable, en ce qui concerne les bagages à main, les chiens accompagnés et les petits animaux dont la surveillance incombe au voyageur, que des dommages causés par sa faute.

17. Responsabilité du chemin de fer pour ses agents

Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution d'un transport dont il est chargé.

Toutefois, si, à la demande des voyageurs, les agents du chemin de fer leur rendent des services qui n'incombent pas au chemin de fer, ils sont considérés comme agissant pour le compte des voyageurs à qui ils rendent ces services.

18. Réclamations administratives

- § 1. Les réclamations administratives relatives au courant de transport doivent être adressées par écrit au chemin de fer.
- § 3. Les billets, récépissés de dépôt de bagages et autres pièces que l'ayant droit juge utile de joindre à sa réclamation doivent être présentés soit en originaux, soit en copies, celles-ci dûment légalisées si le chemin de fer le demande. Lors du traitement de la réclamation, le chemin de fer pourra exiger la présentation des titres originaux.

19. Personnes qui peuvent exercer l'action judiciaire contre le chemin de fer

L'action judiciaire contre le chemin de fer qui naît du contrat de transport n'appartient qu'à la personne qui produit le billet ou le récépissé de dépôt de bagages, suivant le cas, ou qui, à défaut, justifie de son droit.

20. Prescription de l'action née du contrat de transport

- § 1. En cas de réclamation administrative adressée au chemin de fer, la prescription est suspendue jusqu'au jour où le chemin de fer rejette la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes. En cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription ne reprend son cours que pour la partie de la réclamation, qui reste litigieuse. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de la partie qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.
- § 2. L'action prescrite ne peut plus être exercée, même sous forme d'une demande reconventionnelle ou d'une exception.